

QUEEN
HC
117
.N45
A614
1972

canada/ Terre-neuve

société de développement
de terre-neuve/LABRADOR
Limitée
1972



**Expansion
Économique
Régionale**

**Regional
Economic
Expansion**

HC
117
N5
C3314

CANADA
MINISTÈRE DE L'EXPANSION ÉCONOMIQUE RÉGIONALE

ENTENTE

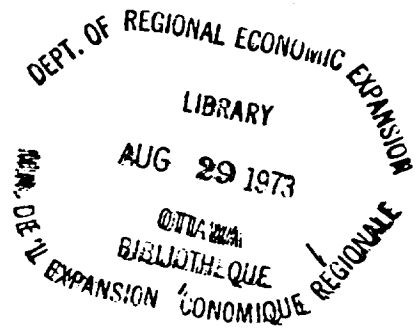
conclue entre

LE GOUVERNEMENT DU CANADA

et

LE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DE TERRE-NEUVE

le 17 juillet 1972



SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE TERRE-NEUVE - LABRADOR LIMITÉE

PROTOCOLE D'UNE ENTENTE conclue ce dix-septième jour de juillet 1972

ENTRE: LE GOUVERNEMENT DU CANADA, ci-après nommé "le Canada",
représenté par le ministre de l'Expansion économique
régionale,

D'UNE PART,

ET: LE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DE TERRE-NEUVE, ci-après
nommé "la Province", représenté par le ministre du
Développement économique,

D'AUTRE PART.

ATTENDU que le Canada et la Province considèrent que la viabilité des petites et moyennes entreprises de Terre-Neuve et du Labrador peut être nettement renforcée grâce à l'institution d'un organisme qui puisse fournir à ces entreprises des services de renseignements industriels, des services consultatifs de gestion, des renseignements sur les projets ainsi que des services de financement de capital d'emprunt et de capital social, et qu'ils ont convenu de créer une société qui sera contrôlée conjointement par le Canada et par la Province, et qui sera mandatée pour offrir lesdits services en leur nom;

ATTENDU que le Gouverneur en conseil, par le décret C.P. 1972-10/1495 du 4 juillet 1972, a autorisé le ministre de l'Expansion économique régionale à signer la présente Entente au nom du Canada;

ATTENDU que le Lieutenant-gouverneur en conseil, en vertu de l'arrêté en conseil numéro 677-72 du 22 juin 1972, a autorisé le ministre du Développement économique à signer la présente Entente au nom de la Province;

EN FOI DE QUOI, les Parties en cause conviennent de ce qui suit:

DÉFINITIONS

1. Dans la présente Entente,
- a) "Société" signifie la société mentionnée à l'article 2 de la présente Entente;
 - b) "Directeur" signifie les directeurs de la Société;
 - c) "Ministre fédéral" signifie le ministre de l'Expansion économique régionale du Canada ou toute autre personne autorisée à agir en son nom;
 - d) "Année financière" signifie la période allant du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante;
 - e) "Ministre provincial" signifie le ministre désigné par le gouvernement de Terre-Neuve ou toute autre personne autorisée à agir en son nom;
 - f) "Ministres" signifie le ministre fédéral et le ministre provincial.

OBJET

2. Après consultation avec le ministre fédéral, la Province se chargera de la constitution de la Société en vertu de la Loi sur les compagnies de la province de Terre-Neuve à titre de société à responsabilité limitée (ci-après appelée la Société), qui portera le nom de "Société de développement de Terre-Neuve - Labrador Limitée" ou tout autre nom disponible et acceptable par les Ministres et qui détiendra les pouvoirs jugés par les Ministres souhaitables ou nécessaires pour venir en aide aux petites et moyennes entreprises de Terre-Neuve et du Labrador en offrant:

- a) des services de renseignements industriels;
- b) des services consultatifs de gestion;
- c) des renseignements sur les projets;
- d) le financement de capital d'emprunt en vue de l'établissement, de l'expansion ou de la modernisation de leurs exploitations;
- e) le financement du capital social;
- f) des services et de l'aide connexes.

SIÈGE SOCIAL

3. Le siège social de la Société sera sis dans la ville de Saint-Jean, à Terre-Neuve.

CAPITAL-ACTIONS

4. La Société aura un capital-actions autorisé de cinq cents dollars composé de 500 actions ordinaires d'une valeur nominale de un dollar chacune, dont 300 seront achetées par la Province et 200 seront achetées par le Canada.

5. Toutes les actions de la Société seront la propriété du Canada et de la Province tout au long de l'existence de la Société, à moins que les parties susmentionnées ne doivent transférer certaines actions statutaires aux membres du Conseil d'administration si la Loi sur les compagnies de Terre-Neuve ou les statuts de la Société l'exigent.

6. A l'exception des actions statutaires des Directeurs, les actions de la Province seront détenues au nom de cette dernière par le Ministre provincial qui la représente et celles du Canada seront détenues au nom de ce dernier par le Ministre fédéral qui le représente. Aucune des parties ne pourra transférer le contrôle de ses actions à tout autre ministre ou organisme gouvernemental sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit de l'autre partie, consentement qui peut être accordé par le Ministre fédéral pour le compte du Canada et par le Ministre provincial pour le compte de la Province.

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ

7. Les statuts de la Société, de même que toute modification à ces derniers, devront être approuvés par les Ministres et devront être rédigés de façon à traduire, dans toute la mesure du possible, les intentions de la présente Entente, et plus particulièrement de façon à ce que le Canada, bien qu'il soit un actionnaire minoritaire, puisse contrôler conjointement la Société avec la Province.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

8. 1) Le Conseil d'administration devra être composé d'un minimum de cinq et d'un maximum de dix Directeurs qui seront élus conjointement par les Ministres en leur qualité d'actionnaires, chaque Ministre ayant le droit de nommer et de faire élire, dans la mesure du possible, le nombre de Directeurs proportionnel aux actions détenues par son gouvernement par rapport

au nombre d'actions émises par la Société, et de façon à ce que la Province soit toujours représentée par une majorité d'au moins un Directeur. Aux fins de la présente Entente, les Directeurs élus conformément à la nomination du Ministre provincial seront appelés "Directeurs provinciaux" et ceux qui seront élus conformément à la nomination du Ministre fédéral seront appelés "Directeurs fédéraux".

2) Toute rémunération des Directeurs sera soumise à l'approbation des Ministres.

FONCTIONNAIRES

9. Les fonctionnaires de la Société seront nommés par le Conseil d'administration et leur rémunération sera recommandée par ledit Conseil d'administration et approuvée par les Ministres en leur qualité d'actionnaires.

CAPITAL D'EMPRUNT

10. 1) Le Canada fournira à la Société les fonds nécessaires pour qu'elle puisse accorder des prêts à des entreprises de Terre-Neuve et du Labrador.

2) Ces fonds seront fournis à la Société sous forme d'avances sur prêts, en fonction des besoins de la Société au chapitre des opérations de prêts, chacune desdites avances devant être remboursée au Canada par la Société dans un délai maximal de dix ans, sous réserve de tout renouvellement périodique des dispositions pouvant être convenu par le Ministre fédéral et la Société, avec intérêt avant et après l'échéance au taux en vigueur au moment de chaque avance consentie par le Canada, tel que déterminé par le ministre des Finances du Canada pour les avances de fonds accordées aux sociétés de la Couronne par le ministère des Finances.

3) Le total des avances engagées par le Canada en vertu du présent article à l'exception des intérêts courus, ne devra jamais dépasser la somme de 20 millions de dollars.

4) Les fonds devront être utilisés par la Société pour consentir des prêts en vue de l'établissement, de l'expansion ou de la modernisation d'entreprises de Terre-Neuve et du Labrador, à condition que la Société juge que les entreprises emprunteuses sont viables et ne pourraient obtenir d'une autre source un financement adéquat.

5) Aucun prêt consenti par la Société ne devra porter un taux d'intérêt inférieur à celui qui est fixé périodiquement par le ministre des Finances du Canada dans le cas des avances de fonds accordées aux

sociétés de la Couronne par le ministère des Finances, majoré d'un minimum de un pour cent par année.

11. 1) Les fonds d'emprunt avancés à la Société par le Canada devront être utilisés à titre de fonds de roulement et ladite Société devra ouvrir pour ces fonds un compte en banque distinct dans lequel seront déposées toutes les avances de prêts consenties par le Canada et, sous réserve des dispositions du paragraphe 3), toutes les sommes reçues par la Société en acompte sur les prêts consentis par ladite Société. De ce compte, seront tirées toutes les avances de prêts accordées par la Société de même que tous les versements faits au Canada en remboursement des prêts consentis à la Société.

2) Lorsque les Ministres jugeront que le fonds d'emprunt de la Société est supérieur au montant réellement exigé aux fins stipulées, la somme excédentaire déterminée par les Ministres sera remboursée au Canada par la Société et imputée par le Canada aux obligations de la Société dans l'ordre où lesdites obligations auront été contractées.

3) Les sommes provenant de la différence entre le taux consenti aux sociétés de la Couronne et le taux qui sera exigé par la Société, conformément au paragraphe 5) de l'article 10, devront être utilisées par la Société à titre de fonds de réserve en prévision des mauvaises créances et, à cette fin, ladite Société devra ouvrir un compte en banque distinct dans lequel seront versées toutes ces sommes provenant de ladite différence de taux d'intérêt. Lorsque les Ministres jugeront que le fonds de réserve a atteint un niveau offrant une réserve suffisante contre les mauvaises créances, tout montant excédentaire pourra être soit transféré au fonds d'emprunt mentionné au paragraphe 1) soit remboursé au Canada, au gré des Ministres.

4) Toutes les sommes administrées par la Société en vertu du présent article pourront être temporairement investies par ladite Société dans des obligations offertes ou garanties par le gouvernement du Canada.

CAPITAL SOCIAL

12. 1) La Province fournira à la Société les fonds qui permettront à cette dernière de fournir un capital social à des entreprises de Terre-Neuve et du Labrador qui, de l'avis de la Société, seront viables et auront réalisé à partir de leurs propres ressources un capital social jugé raisonnable dans les circonstances.

2) Le total des avances engagées par la Province en vertu du présent article ne devra jamais dépasser la somme initiale de 2 millions de dollars.

13. 1) Les fonds avancés à la Société par la Province, en vertu de l'article 12, devront être utilisés à titre de fonds de roulement de capital social et ladite Société devra ouvrir pour ces fonds un compte en

banque distinct dans lequel seront déposées toutes les avances de capital social consenties par la Province ainsi que le produit de tous les investissements de capital social de la Société. Ce compte servira également à effectuer tous les investissements de capital social de la Société et tous les remboursements à la Province d'avances de capital social consenties par ladite Province, sous réserve cependant que la Société pourra investir temporairement toute somme qu'elle administre en vertu du présent article dans des obligations offertes ou garanties par le gouvernement de Terre-Neuve.

2) Lorsque les Ministres jugeront que le fonds de capital social de la Société est supérieur au montant réellement exigé aux fins stipulées, la somme excédentaire déterminée par les Ministres sera remboursée à la Province par la Société.

FINANCEMENT PAR LA SOCIÉTÉ

14. 1) La Société limitera le financement des entreprises à celles qui sont exploitées à Terre-Neuve et au Labrador et toutes les décisions ainsi que tous les détails relatifs audit financement devront être approuvés au préalable par la majorité du Conseil, majorité qui devra comprendre au moins un Directeur fédéral et un Directeur provincial, qui ne seront ni l'un ni l'autre fonctionnaire de la Société.

2) La Société ne pourra financer la réalisation d'aucun projet dont le coût d'immobilisation estimatif, fonds de roulement exclus, sera supérieur à un million de dollars.

3) Aucun prêt de la Société ne devra être supérieur à 300 p. 100 du capital social affecté à la réalisation du projet et de ses opérations directement connexes.

4) Les Ministres pourront convenir ultérieurement de politiques et de conditions, compatibles avec la présente Entente, touchant les opérations de financement de la Société, et toute décision de ce genre, une fois communiquée à la Société, engagera cette dernière.

FRAIS D'EXPLOITATION ET AUTRES DÉPENSES

15. 1) Les frais juridiques et autres frais de constitution et d'organisation de la Société, ainsi que ses frais d'exploitation à l'exception des versements de capital d'emprunt et de capital social mentionnés aux articles 10 et 12, seront assumés également par le Canada et par la Province sous forme de contributions à la Société, sous réserve toutefois que la contribution totale du Canada au cours d'une année financière ne dépasse pas la somme de 350,000 dollars à moins que le Ministre fédéral y consente par écrit.

2) Le montant et la date des avances de fonds consenties à la Société par le Canada et la Province à l'égard de ses frais d'exploitation prévus seront fixés par les Ministres.

3) L'année financière de la Société se terminera le 31 mars de chaque année et ladite Société sera tenue de présenter aux Ministres:

- a) avant le 31 décembre de chaque année, un budget indiquant les frais d'exploitation anticipés, ainsi que les prévisions touchant ses besoins en matière de fonds d'emprunt et de capital social pour l'année financière suivante; et
- b) dans un délai de trois mois après la fin de l'année financière, et à tout autre moment où le ou les Ministres en font la demande, un bilan de ses transactions financières conformes au modèle, aux détails et aux vérifications comptables exigés par le ou les Ministres.

DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

16. La durée initiale de la Société sera de cinq années à compter de la date de la présente Entente, mais ladite Société pourra être liquidée d'un commun accord par les Ministres avant le terme fixé. Six mois au plus tard avant l'expiration de cette période de cinq années, les parties engagées procéderont à une évaluation conjointe des opérations de la Société et, si les deux parties le jugent souhaitable, l'exploitation et la durée de ladite Société pourront être prolongées pour une période de temps mutuellement convenue et qui sera approuvée par le Gouverneur en conseil et le Lieutenant-gouverneur en conseil.

17. 1) Si la Société est liquidée, son actif et son passif, y compris les frais de liquidation, seront partagés également entre le Canada et la Province, à l'exception de:

- a) tous les montants, titres, droits et autres biens représentant le capital d'emprunt fourni par le Canada en vertu de l'article 10 ou dérivés de ce capital d'emprunt seront la propriété du Canada et, sous réserve de l'approbation nécessaire du Parlement, seront acceptés par le Canada à titre de règlement complet de toutes les obligations de la Société envers le Canada en ce qui a trait au remboursement du capital d'emprunt fourni par le Canada; et
- b) tous les montants, titres, droits et autres biens représentant le capital social fourni par la Province en vertu de l'article 12 ou dérivés de ce capital social seront la propriété de la Province et, sous réserve de l'approbation nécessaire par l'Assemblée législative de Terre-Neuve, seront acceptés par la Province à titre de règlement complet

de toutes les obligations de la Société envers la Province en ce qui a trait au remboursement du capital social fourni par la Province.

2) Avant sa liquidation, la Société devra se charger de tous les transferts et autres cessions nécessaires pour mettre en possession du Canada et de la Province, respectivement, tous les montants, titres, droits et autres biens mentionnés au paragraphe 1).

RAPPORTS ET COMPTABILITÉ

18. Le Conseil d'administration de la Société pourra présenter de temps à autre des rapports aux Ministres et devra rédiger ces rapports périodiquement à la demande du ou des Ministres.

19. La Société devra tenir une comptabilité détaillée et précise de ses transactions financières et la mettre à la disposition des représentants du Canada et de la Province aux fins d'inspection et de vérification à toute période raisonnable.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

20. Au cours de chaque année financière, la contribution du Canada et de la Province en vertu de la présente Entente, est conditionnelle à l'affectation de fonds à cette fin par le Parlement et l'Assemblée législative de Terre-Neuve respectivement.

21. Aucun membre de la Chambre des communes du Canada ou de l'Assemblée législative de Terre-Neuve ne pourra bénéficier d'une part quelconque de la présente Entente ou d'un avantage y afférent.

22. La présente Entente sera régie par les lois de Terre-Neuve.

EN FOI DE QUOI, la présente Entente a été signée au nom du Canada par le ministre de l'Expansion économique régionale et au nom de la Province par le ministre du Développement économique.

EN PRÉSENCE DE:

GOUVERNEMENT DU CANADA

(Carmel Carrière)
Témoïn

(Jean Marchand)
Ministre de
l'Expansion économique régionale

GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DE
TERRE-NEUVE

(Edward B. Power)
Témoïn

(H.R.V. Earle)
Ministre du
Développement économique

